

DE : Monsieur Samuel Poulin
Ministre des Affaires municipales

Le 30 juin 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La présente proposition de modification réglementaire donne suite à la recommandation des actuaires de Retraite Québec de procéder à la mise à jour des taux de cotisation au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) à compter du 1^{er} janvier 2027. Une modification additionnelle, qui donne suite à une recommandation du Comité de retraite du RREM quant à la mise à jour de la tarification requise pour le rachat de certaines années de service, fait également partie de cette proposition.

Le RREM est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et a remplacé le Régime de retraite des maires et conseillers municipaux mis en place le 1^{er} janvier 1975. Le RREM couvre des élus de plus de 300 municipalités au Québec. C'est un régime à prestations déterminées, dont les dispositions s'appuient sur la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (Loi sur le RREM), dont l'application relève du ministre des Affaires municipales.

Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (Règlement) prévoit notamment les modalités relatives au niveau requis de cotisation des élus et des municipalités participant au régime ainsi que la tarification requise pour le rachat de certaines années de service.

Les taux de cotisation actuels au RREM sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, alors que la tarification requise pour le rachat de certaines années de service est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024.

2- Raison d'être de l'intervention

Taux de cotisation

Le 1^{er} juin 2026, les actuaires de Retraite Québec ont déposé au Comité de retraite du RREM le rapport d'évaluation actuarielle du RREM au 31 décembre 2024. Le rapport démontre l'amélioration de la situation financière du régime en comparaison avec le dernier rapport produit au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, le Comité de retraite du RREM a adopté une nouvelle politique de financement du régime de retraite en décembre 2025. Une modification importante à cette politique prévoit davantage de conservatisme dans la détermination de la situation financière du

régime afin de renforcer la sécurité des prestations. En effet, compte tenu de la bonne situation financière du régime, il a été convenu d'ajouter une marge pour écarts défavorables dans la détermination de la valeur des prestations acquises au régime. Lors de l'évaluation actuarielle de la situation au 31 décembre 2021, la valeur des prestations acquises avait été déterminée selon la meilleure estimation des actuaires, sans marge pour conservatisme.

Comme l'illustre le Tableau 1, le RREM affichait un surplus de 65,4 M\$ selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021. Ce surplus atteint 48,2 M\$ selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, en tenant compte de la marge de conservatisme introduite pour établir la valeur des prestations acquises. Le degré de capitalisation, établi par le ratio entre l'actif du régime sur la valeur des prestations acquises, est passé de 124,7 % en 2021 à 114,5 % en 2024.

Tableau 1 – Régime de retraite des élus municipaux

	31 déc. 2021	31 déc. 2024
Valeur actuarielle de l'actif (M\$)	330,4	380,3
Valeur actuarielle des prestations acquises (M\$)	265,0	332,1
Surplus (M\$)	65,4	48,2
Degré de capitalisation	124,7 %	114,5 %

Les bons rendements réalisés par la caisse de retraite du RREM entre 2023 et 2025, supérieurs à ce qui avait établi comme hypothèse, ont notamment permis d'améliorer la situation financière du régime.

La nouvelle politique de financement a également modifié la méthode d'établissement des taux de cotisation en éliminant un plancher de cotisation globale dépendant de la situation financière du régime, lequel entraînait une cotisation additionnelle de 3 % de la rémunération cotisable en 2021. Lorsque la situation financière du régime est enviable, comme c'est le cas selon la dernière évaluation actuarielle, il n'est plus requis de surcotiser au-delà de la valeur des prestations acquises annuellement (la cotisation d'exercice) et des frais d'administration annuels du régime. Les actuaires de Retraite Québec recommandent ainsi un taux de cotisation global de 17,96 %, soit une diminution d'un peu plus de 3 points de pourcentage par rapport au taux actuel. Le Tableau 2 résume la situation à l'égard des taux de cotisation pour les deux dernières évaluations actuarielles.

Tableau 2 – Taux de cotisation (en pourcentage de la rémunération cotisable)

	31 déc. 2021	31 déc. 2024
Valeur des prestations acquises annuellement (cotisation d'exercice)	17,20 %	17,27 %
Frais d'administration	0,80 %	0,70 %
Résorption du déficit sur 15 ans	s. o.	s. o.
Application d'un minimum selon la situation financière	3,00 %	0,00 %
Application de la règle de partage des coûts	0,02 %	(0,01) %
Taux de cotisation global	21,02 %	17,96 %

Conformément aux dispositions de la Loi sur le RREM et aux règles actuelles de partage des coûts entre les municipalités et les élus (de l'ordre de 77 %–23 %), les taux de cotisation, applicables à partir du 1^{er} janvier 2027, passeraient de 16,21 % à 13,85 % pour les municipalités et de 4,81 % à 4,11 % pour les élus. Une modification au Règlement est ainsi requise pour appliquer cette recommandation.

Tarification pour le rachat de certaines années de service

Le 1^{er} juin 2026, les actuaires de Retraite Québec ont déposé, à la séance du Comité de retraite du RREM, une nouvelle grille de tarification pour le rachat de certaines années de service en utilisant les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite. Ce type de rachat est volontaire pour l' élu devenant participant au RREM et il en assume la totalité des coûts, le cas échéant.

Cette mise à jour de la tarification est requise afin de refléter une situation économique et démographique plus contemporaine, confirmée dans les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite par Retraite Québec. Entre autres, une légère réduction des taux de rendement anticipés a un effet légèrement à la hausse sur le coût des bénéfices prévus au RREM, ce qui est reflété dans la nouvelle grille proposée. Le Comité de retraite du RREM a pris une résolution recommandant la modification de la grille de tarification en vigueur pour appliquer la nouvelle grille proposée par les actuaires de Retraite Québec.

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous compare la tarification actuelle à celle proposée pour certains âges. La tarification prend la forme d'un facteur multiplicatif à appliquer sur le crédit de rente acquis par le rachat. La grille de tarification complète comprend des facteurs pour chacun des âges des participants à la date de leur demande de rachat, soit de 18 à 69 ans.

Tableau 3 – Exemples de tarification pour le rachat de certaines années de service en fonction de l'âge

Âge de l' élu à la date de la demande de rachat	Facteur actuel	Facteur recommandé
30	4,10	4,20
40	6,50	6,60
50	8,80	8,90
60	10,20	10,30

3- Objectifs poursuivis

Taux de cotisation

L'objectif poursuivi est d'assurer une adéquation des taux de cotisation requis en fonction de la politique de financement adoptée par le Comité de retraite du RREM et de la situation financière du régime mesurée par les actuaires de Retraite Québec.

Selon les dispositions de la Loi sur le RREM, les taux de cotisation ne peuvent être modifiés qu'au premier janvier de l'année civile qui suit le dépôt d'une évaluation actuarielle, soit le 1^{er} janvier 2027.

Tarification pour le rachat de certaines années de service

L'objectif poursuivi est de refléter davantage la valeur contemporaine des bénéfices acquis par un rachat de service au RREM, à la suite des travaux réalisés par les actuaires de Retraite Québec sur le sujet.

4- Proposition

Taux de cotisation

Le projet de règlement propose de modifier le taux de cotisation des élus de 4,81 % à 4,11 % à partir du 1^{er} janvier 2027.

Il n'est pas requis de modifier spécifiquement le taux de cotisation des municipalités, puisque le Règlement inclut déjà un facteur multiplicatif de 3,37 pour déterminer le taux de cotisation des municipalités à partir du taux de cotisation établi pour les élus ($4,11 \% \times 3,37 = 13,85 \%$ plutôt que 16,21 %).

Tarification pour le rachat de certaines années de service

Il est proposé de mettre à jour la tarification du rachat de certaines années de service au RREM. Les coûts de rachat seraient légèrement plus élevés avec l'application de la nouvelle grille de tarification proposée. Cet ajustement est nécessaire afin que les coûts de rachat soient représentatifs de la valeur actuelle des bénéfices acquis, et ce, afin d'assurer une meilleure équité entre les participants. Il entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux à la *Gazette officielle du Québec*.

5- Autres options

Taux de cotisation

Il aurait pu être envisagé de maintenir les taux de cotisation actuels au RREM. Or, ces derniers ont été établis à partir des hypothèses actuarielles et de la situation financière du régime mesurée au 31 décembre 2021. La situation financière du RREM au 31 décembre 2024 s'est améliorée, ce qui permet de réduire les taux de cotisation principalement par l'abolition de la cotisation additionnelle reliée au plancher de cotisation globale prévue dans l'ancienne politique de financement du régime. Le maintien des taux de cotisation pourrait entraîner des mesures pénalisantes allant jusqu'à la perte d'agrément du régime de retraite selon les règles fiscales établies par l'Agence du Revenu du Canada. Une des conséquences d'une perte d'agrément d'un régime est, pour un participant,

l'impossibilité de déduire du revenu imposable les cotisations versées au régime, ce qui n'est pas souhaité.

Les taux de cotisation proposés sont conformes à la nouvelle politique de financement dont s'est doté le Comité de retraite du RREM en décembre 2025, avec le soutien d'un actuaire externe, des experts de la Caisse de dépôt et placement du Québec et de Retraite Québec.

Tarification pour le rachat de certaines années de service

Il aurait pu être envisagé de maintenir la tarification de rachat actuelle pour les élus municipaux. Ceci n'est pas souhaitable, puisqu'elle ne refléterait plus la valeur contemporaine des bénéfices pouvant être acquis par le processus de rachat de service.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition de modification des taux de cotisation au RREM à partir du 1^{er} janvier 2027 toucherait l'ensemble des élus et des municipalités participant au régime.

Selon les informations provenant du rapport actuariel, la masse salariale cotisable annuelle au RREM est de l'ordre de 67 M\$, de sorte que la réduction de cotisation requise par la modification proposée des taux de cotisation applicables à partir du 1^{er} janvier 2027 est de l'ordre de 2,0 M\$ par année. De ce 2,0 M\$, environ 1,5 M\$ revient à l'ensemble des municipalités participantes et environ 0,5 M\$ aux participants actifs (qui sont un peu moins de 2 000, donc en moyenne 250 \$ par élu participant).

La proposition de modification de la tarification du rachat de certaines années de service vient légèrement augmenter le coût des rachats de l'ordre de 1 %, d'un niveau variable toutefois dépendant de l'âge du participant à la date du rachat de service. Le volume de dossiers de rachat de service au RREM est très faible : en moyenne moins de cinq rachats par année.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du trésor a été consulté et a donné son accord aux modifications proposées.

L'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont été consultées.

Les modifications réglementaires ont été préparées à partir des travaux actuariels produits par Retraite Québec, et ce, à la demande du Comité de retraite du RREM.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Selon les dispositions de la Loi sur le RREM, les taux de cotisation ne peuvent être modifiés qu'au premier janvier de l'année civile qui suit le dépôt d'une évaluation actuarielle, soit

le 1^{er} janvier 2027. Les municipalités participantes doivent être informées en temps opportun afin de transmettre les remises de cotisations adéquates à Retraite Québec.

Les modifications proposées à la tarification des rachats de certaines années de service nécessitent certains ajustements aux systèmes administratifs de Retraite Québec, de sorte que leur entrée en vigueur aurait lieu le premier jour du troisième mois qui suit la date de la publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La solution recommandée n'a pas d'implication financière pour le gouvernement. L'administration du RREM est effectuée par Retraite Québec et les dépenses imputées au régime sont assumées par les cotisations des municipalités et des élus participants.

10- Analyse comparative

Les autres régimes du secteur public québécois doivent également revoir les taux de cotisation lorsque la capitalisation ou les projections actuarielles le justifient.

La révision de la tarification des rachats de certaines années de service est établie selon les principes établis pour les rachats de service d'autres régimes de retraite administrés par Retraite Québec.

Le ministre des Affaires municipales,

SAMUEL POULIN